

*note grosse de l'écrit à Mr ACLOMBESSI  
ABC  
Henri ce 21/5/2014*

N° 46/CA du Répertoire

N° 2009-036/CA1 du Greffe

Arrêt du 18 avril 2013

Affaire : Henri ACLOMBESSI

C/

- DDEMP Zou-Collines  
- Ministère de l'Enseignement  
Primaire et Secondaire  
(MEPS)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Agbangnizoun du 10 avril 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 17 avril 2009, sous le numéro 158/GCS par laquelle, monsieur Henri ACLOMBESSI a saisi la Cour d'un recours en annulation de la note de service n°0181/DDEMP-Z-C/SP du 03 mars 2008 portant sa mutation ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

*Notifié par L/n°1396-1397/GCS du 15/05/2014  
Notifié par L/n°1674-1675/GCS du 19/06/2014*



**EN LA FORME****Sur la recevabilité**

Considérant que le recours en annulation du requérant, monsieur Henri ACLOMBESSI, contre la note de service du directeur départemental des enseignements maternel et primaire n°0181/DDEMP-Z-C/SP du 03 mars 2008 portant mutation, est introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de l'accueillir et de le déclarer par conséquent recevable ;

**AU FOND**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'en poste à l'Ecole Primaire Publique groupe B de Gbéyizankon (Abomey) en qualité de directeur conformément à l'arrêté n°0011/MEPS/CAB/DC/IGM/ DRH du 31 août 2001, il a été arbitrairement muté par la note de service n°0181/DDEMP-Z-C/SP du 03 mars 2008 en qualité d'adjoint à l'Ecole Primaire Publique centre A d'Abomey où il y a déjà neuf (09) maîtres sur six (06), à moins de deux (02) ans de faire valoir ses droits à la retraite ;

Que le mobile de cette mutation répressive en pleine année scolaire, réside dans le fait qu'il a dénoncé à la Cellule de la Moralisation de la Vie Publique et à l'autorité judiciaire, une malversation avérée, perpétrée par le président de l'Association des Parents d'Elèves (APE) du complexe scolaire de Gbéyizankon et dans laquelle, sont fortement impliqués, certains dignitaires et cadres de l'administration scolaire de la ville d'Abomey ;

Que pour noyer cette affaire, le Chef de la Circonscription Scolaire (CCS) d'Abomey de connivence avec le directeur départemental des enseignements maternel et primaire (DDEMP) du Zou et des Collines et son



chef service des enseignements maternel et primaire, n'ont pas hésité sur les moyens pour lui rendre l'existence difficile ;

Que par respect à la hiérarchie, il a pris service le 06 mars 2008 à son nouveau poste, sans fonction à exercer, dans l'espoir que ces autorités reviendront sur leur position ;

Que dans cette attente, il a fait recours au ministre d'alors le 05 mai 2008 aux fins de demander sa réhabilitation ;

Mais que c'était en vain parce que toutes ses correspondances ont été portées disparues tant du circuit administratif que judiciaire ;

Que c'est conscient de cet état de chose, qu'il a engagé une course contre la montre pour se faire entendre par ses nombreux déplacements, malgré les menaces de mort, par tous les moyens, les manœuvres d'intimidation et les fausses accusations ;

Que c'est ce qui justifie son absence à son nouveau poste sans fonction précise à exercer ;

Que cette course n'a pas été vaine, grâce à la clairvoyance de monsieur le Procureur général près la Cour d'appel d'Abomey qu'il a saisi le 15 décembre 2008 ;

Qu'en effet, son dossier a été enrôlé en citation directe devant la deuxième chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance d'Abomey sous le numéro 281/RP-09 avec pour chef d'accusation, la poursuite du président de l'APE pour détournement de deniers publics ;

Que ni ce dernier, ni le trésorier et le secrétaire du bureau de ladite association, ne se sont présentés à l'audience du 19 mai 2009 à laquelle étaient présents, l'Agent Judiciaire du Trésor, lui-même ainsi que ses deux témoins ;



f

8

Que le tribunal, dans son délibéré du mercredi 19 août 2009, "s'est déclaré incompétent et a envoyé le dossier en instruction"

Que c'est suite à cette décision qu'il a décidé de saisir la Cour de céans aux fins de solliciter son rétablissement dans ses droits à la fonction de directeur de l'EPP de Gbéyizankon groupe B conformément aux dispositions des arrêtés n°034/MEPS/CAB/DC/SG/SA du 29 mai 2002 portant attributions et modalités de nomination des directeurs d'écoles des enseignements maternel et primaire en ses articles 10, 31 et 34 alinéa 2 et n°s 139 et 140/MEPS/CAB/DC/DRH/SP du 27 octobre 2005 portant respectivement délégation de signature et transfert de certaines attributions aux directeurs départementaux des enseignements primaire et secondaire en matière de gestion du personnel ;

Qu'une fois que ses contradicteurs ont été informés de ce qu'il a saisi la haute juridiction, la circonscription scolaire d'Abomey s'est empressée d'expédier une correspondance le chargeant de tous les maux ;

Que c'est ce qui lui a valu la radiation hâtive de la fonction publique béninoise en violation des textes réglementaire ; car contre toute attente, il a été informé de ce qu'un communiqué radio du 21 avril 2009 a été diffusé les 21, 22 et 23 avril 2009 pour le mettre en demeure de reprendre service et qu'à défaut, il sera révoqué de la fonction publique ;

Mais que la décision de sa suspension de la fonction publique et de son salaire à compter du 07 novembre 2008 a été déjà prise le 16 avril 2009 avant la diffusion du communiqué radio ;

Que c'est pour mettre au clair cette situation qu'il a saisi la Cour aux fins de voir d'abord ordonner son rétablissement dans ses droits à la fonction de directeur de

l'EPP de Gbéyizankon groupe B dès la rentrée 2009-2010 en application des dispositions des arrêtés n°034/MEPS/CAB/DC /SG/SA du 29 mai 2002 portant attributions et modalités de nomination des directeurs d'écoles des enseignements maternel et primaire en ses articles 10, 31 et 34 alinéa 2 et n°s 139 et 140/MEPS/CAB/DC/DRH/SP du 27 octobre 2005 portant respectivement délégation de signature et transfert de certaines attributions aux directeurs départementaux des enseignements primaire et secondaire en matière de gestion du personnel, ensuite rapporter la décision n°0053/MEMP/DC/SGM/DRH/SCAD du 16 avril 2009 et traitement mensuel pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 conformément aux dispositions de l'article 132 et suivants de l'ordonnance n°79-31 du 04 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en matière de discipline ;

Considérant que le ministre des enseignements maternel et primaire a produit ses observations par lesquelles il soulève le mal fondé du recours du requérant ;

**Sur le moyen tiré de la violation des dispositions des arrêtés n°034/MEPS/CAB/DC/SG/SA du 29 mai 2002 portant attributions et modalités de nomination des directeurs d'écoles des enseignements maternel et primaire en ses articles 10, 31 et 34 alinéa 2 et n°s 139 et 140/MEPS/CAB /DC/DRH/SP du 27 octobre 2005 portant respectivement délégation de signature et transfert de certaines attributions aux directeurs départementaux des enseignements primaire et secondaire en matière de gestion du personnel**

Considérant que l'administration (Ministère des Enseignement Maternel et Primaire) soutient que le requérant a accepté sa mutation conformément à la note de service querellée en ce sens qu'il a pris service en qualité d'adjoint à l'EPP centre/A d'Abomey le 06 mars 2008 ;



f

1

Que ce n'est qu'après huit (08) mois soit le 07 novembre 2008 qu'il a abandonné ;

Que le compte rendu dudit abandon de poste a été enregistré à son secrétariat général le 24 mars 2009 sous le bordereau de transmission n°2015/MEMP/CAB/SGM/SA ;

Que sa suspension n'est intervenue que le 16 avril 2009 soit six (06) mois après son abandon de poste ;

Qu'ainsi, il s'est écoulé plus de soixante (60) jours entre la date de suspension et celle de l'abandon de poste conformément aux dispositions de la loi n°86-013 du 20 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanent de l'Etat pour toute suspension ;

Que mieux, il ne s'agit pas d'une radiation mais d'une suspension et que le requérant avait la possibilité d'être autorisé à reprendre service en attendant sa comparution devant le conseil de discipline qui pourrait l'absoudre ;

Mais considérant que l'objet du recours porté devant la présente juridiction a trait à la mutation du requérant de son poste de directeur de l'école primaire publique de Gbéyizankon à celle d'Abomey centre A en qualité de directeur adjoint ;

Que les observations de l'administration se sont bornées à justifier le processus de radiation de la fonction publique dont a fait l'objet le requérant ;

Que quand bien même le requérant se soit lui-même fourvoyé en développant dans son mémoire ampliatif des observations relatives à l'irrégularité de la décision de sa radiation de la fonction publique, il y a à considérer que sa requête introductive d'instance porte sur la mutation qu'il a qualifiée d'arbitraire ;

Qu'il soutient que conformément aux dispositions des articles 10 et 31 de l'arrêté n°034/MEPS/CAB

#

1

/DC/SG/SA du 29 mai 2002 portant attributions et modalités de nomination des directeurs d'écoles des enseignements maternel et primaire, **le directeur d'école est nommé par le ministre...et n'est déchargé de ses fonctions que sur décision du même ministre sans préjudice des sanctions disciplinaires en cas de faute grave constatée et ayant fait l'objet d'un rapport de commission d'enquête... ;**

Que par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté n° 139 /MEPS/CAB/DC/DRH/SP du 27 octobre 2005 portant délégation de signature aux directeurs départementaux des enseignements primaire et secondaire en matière de gestion du personnel dispose : « les directeurs départementaux des enseignements primaire et secondaire devront faire ampliation des actes de gestion signés par eux au Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire et au Directeur des Ressources Humaines ;

Que ni le ministre ni le directeur des ressources humaines n'ont jamais reçu ampliements comme l'exigent les textes de la note de service querellée ;

Considérant que parmi les ampliements figurant sur la note de service, il n'y a pas mention desdites autorités ;

Que l'autorité ayant pris l'acte querellé n'étant pas celle compétente aux termes des dispositions de l'article 31 de l'arrêté n°034/MEPS/CAB/DC/SG/SA du 29 mai 2002 sus énoncé, que c'est à bon droit que le requérant sollicite l'annulation dudit acte ;

Considérant qu'il est curieux de constater que l'administration n'a point réagi dans son mémoire en défense au moyen du requérant tiré de l'irrégularité de l'affectation dont il fait l'objet ;

Que le fait pour le requérant d'avoir rejoint son nouveau poste, ne saurait absoudre l'illégalité de l'acte querellé ;



*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*

Considérant que l'objet du présent recours n'ayant trait qu'à l'annulation de la décision n°0181/DDEMP-Z-C/SP du 03 mars 2008, il y a lieu de considérer comme inappropriés, les développements faits par les parties sur la décision de radiation du requérant ;

Qu'il échet par conséquent d'annuler avec toutes les conséquences de droit, la décision de mutation du requérant, de ses fonctions de directeur de l'EPP Gbéyizankon B étant entendu que la note de service portant mutation, a été prise en violation des dispositions réglementaires ci-dessus citées ;

**Par ces motifs,**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Agbangnizoun du 10 avril 2009 de monsieur Henri ACROMBESSI, tendant à l'annulation de la note de service n°0181/DDEMP-Z-C/SP du 03 mars 2008 portant sa mutation et de la décision n°0053/MEMP/DC/SGM/DRH/SCAD du 16 avril 2009 portant suspension de fonction de l'intéressé, est recevable ;

**Article 2** : Ledit recours est fondé ;

**Article 3** : Sont annulées avec toutes les conséquences de droit, la note de service n° 0181/DDEMP-Z-C/SP du 03 mars 2008 et la décision n°0053/MEMP/DC/SGM/DRH/SCAD du 16 avril 2009 ;

**Article 4** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public ;

**Article 5** : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Parquet Général près la Cour Suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de messieurs :

*f*

*1*

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative,

**PRESIDENT ;**

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI,**

Et

**Victor D. ADOSSOU,**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-huit avril deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

**GREFFIER.**

*AE = Gratis*

Enregistré à Cotonou le 17/04/14  
N° 38 Case 1494-1  
AE = Gratis



Inspecteur de l'Enregistrement

Erick M. N.  
AKAKPO - DJHOUNTRY

Et ont signé,

Le Président,

Grégoire ALAYE

Le Rapporteur,

Victor D. ADOSSOU

Le Greffier.

Hortense LOGOSSOU-MAHMA

Handwritten text in red ink, possibly a signature or date, located in the lower right quadrant of the page.

